Repentigny
S'épanouir

RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX

♦ NUMÉRO 693 ♦

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – DISPOSITIONS DIVERSES 3

SECTION II – DÉFINITIONS 3

SECTION III – DISPOSITIONS CONCERNANT L'AUTORITÉ COMPÉTENTE 4

SECTION IV – DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE 5

SECTION V – MALADIE 8

SECTION VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CHIENS 8

SECTION VII –0 ENREGISTREMENT 11

SECTION VIII – FRAIS ANNUELS D'ENREGISTREMENT ET AUTRES TARIFS 12

SECTION IX – INFRACTIONS ET PEINES 13

SECTION X – ENTRÉE EN VIGUEUR 15

ANNEXE A 16

ANNEXE B 17

ANNEXE C 18

ATTENDU les articles 6, 59, 62 et 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002);

ATTENDU le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r.1);

ATTENDU la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ c. B-3.1);

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt de celui-ci et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 15 septembre 2026 tel que le requiert la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

SECTION I
DISPOSITIONS DIVERSES

1. **Applicable à la possession et garde d'animaux :** Le présent règlement a pour objet l'établissement de normes relatives à la possession et à la garde d'animaux sur le territoire de la Ville de Repentigny.

2. **Exceptions :** Malgré l'article 1, le présent règlement ne s'applique pas à :

 a) Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance, à l'exception des articles 40 à 42 et 44 à 52 du présent règlement;

 b) Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

 c) Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (RLRQ, c. S-3.5). Toutefois, l'article 29 du présent règlement s'applique;

 d) Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

3. **Remplacement :** Le présent règlement remplace le *Règlement 139 : Règlement relatif aux animaux*.

4. **Autorité compétente — règlement 693 et du Règlement d'application :** Le personnel du Service de police et du Service d'urbanisme et de développement durable sont chargés de l'application du présent règlement ainsi que les agents de la paix et les cadets policiers et toute autre personne ou organisme désigné par une résolution du comité exécutif de la Ville afin de faire respecter le présent règlement et le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r.1). Ils peuvent agir à titre d'inspecteurs et émettre des constats d'infraction en vertu desdits règlements.

5. **Autorité compétente — section III du Règlement d'application :** Le Service de police, les agents de la paix, les cadets policiers et toute autre personne ou organisme désigné par résolution du comité exécutif de la Ville sont exclusivement responsables de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r.1).

SECTION II
DÉFINITIONS

6. **Définitions :** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

 a) « Animal errant » : tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien;

b) « Animal de ferme » : tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation, dont notamment les chevaux, les bovins, les caprins, les ovins, les porcs, les lapins, les volailles;

c) « Autorité compétente » : les organismes et personnes chargés de l'application du présent règlement, suivant les articles 4 et 5 du présent règlement;

d) « Chenil » ou « chatterie » : endroit où l'on abrite ou loge des chiens ou des chats pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension;

e) « Chien à risque » : un chien ayant tenté de mordre, ayant mordu, ayant attaqué ou ayant démontré des comportements agressifs sans avoir été déclaré potentiellement dangereux à la suite de l'examen d'un médecin vétérinaire (niveau de dangerosité évalué d'un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4));

f) « Chien dangereux » : un chien déclaré dangereux après examen du médecin vétérinaire et conformément aux dispositions du Règlement d'application (niveau de dangerosité évalué de huit (8), neuf (9) ou dix (10));

g) « Chien potentiellement dangereux » : un chien déclaré potentiellement dangereux après examen du médecin vétérinaire et conformément aux dispositions du Règlement d'application (niveau de dangerosité évalué de cinq (5), six (6) ou sept (7));

h) « Enclos canin » : un terrain clôturé désigné par des panneaux apposés par la Ville;

i) « Endroit public » : désigne notamment les voies publiques, les chemins privés où le public est autorisé à circuler, les aires communes, un parc, une aire de jeux, un terrain sportif, une piscine publique, une cour d'école, un espace vert, un jardin public et les lieux où se tiennent des événements publics;

j) « Gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé être le gardien;

k) « Refuge » : un établissement possédant un permis valide d'exploitant d'un lieu de recueil de chats ou de chiens délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) en conformité avec les règlements applicables;

l) « Règlement d'application » : *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r.1).

m) « Unité d'occupation » : un terrain, un immeuble ou une unité privée et ses dépendances, dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant;

n) « Ville » : la Ville de Repentigny.

SECTION III
DISPOSITIONS CONCERNANT L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

7. **Pouvoirs de l'autorité compétente :** L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement ainsi que les pouvoirs prévus aux articles 26 à 32 du Règlement d'application.

8. **Avis et constats :** L'autorité compétente a le pouvoir d'émettre tout avis de non-conformité et tout constat d'infraction en vertu de l'application du présent règlement et du Règlement d'application.

9. **Pouvoirs détaillés :** Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est ou a été commise peut, sous réserve de l'article 26 du Règlement d'application, dans l'exercice de ses fonctions :

a) Pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu et en faire l'inspection;

b) Exiger du gardien d'un animal qu'il s'identifie à l'aide d'une pièce d'identité avec photographie;

c) Capturer un animal;

d) Saisir un animal;

e) Faire l'inspection d'un véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;

f) Procéder à l'examen de l'animal;

g) Procéder à l'évaluation de l'animal;

h) Prendre des photographies ou des enregistrements;

i) Exiger de quiconque tout renseignement ou document relatif à l'application du présent règlement;

j) Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un animal dont la présence n'est pas permise en vertu du présent règlement se trouve dans une unité d'occupation, elle peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre l'animal. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ;

k) Faire isoler jusqu'à guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire;

l) Faire euthanasier ou euthanasier tout animal dangereux, interdit, errant, hautement contagieux, dont la capture représente un danger pour la sécurité des personnes, mourant ou gravement blessé, après examen d'un médecin vétérinaire;

m) Ordonner au propriétaire d'un animal de prendre toute mesure à son égard conformément aux dispositions du présent règlement ou du Règlement d'application afin de réduire les risques que constitue l'animal pour la santé et la sécurité publique et assurer une cohabitation humain-animal harmonieuse;

n) Saisir un animal lorsque le gardien ne respecte pas les ordonnances édictées par l'autorité compétente, les conditions de garde édictées par l'autorité compétente ou les décisions rendues par l'autorité compétente relativement à la garde et au contrôle de son animal à la suite d'une saisie de l'animal par les corps policiers en vertu du présent règlement ou du Règlement d'application;

o) Sur avis d'un vétérinaire, procéder sans délai à l'euthanasie d'un animal errant atteint d'une maladie incurable ou ayant subi des blessures ou lésions trop importantes pour être soignées;

p) Procéder à l'enregistrement des animaux et à la remise de médailles suivant l'annexe A.

10. Pouvoir d'enquête et de disposition : L'autorité compétente peut procéder à une enquête pour trouver le propriétaire d'un animal errant. Elle en assure le soin et la garde pendant ce temps. S'il y a lieu, elle dispose de l'animal à son gré.

L'animal errant dont la propriété n'est pas réclamée dans les cinq (5) jours de sa capture devient la propriété de l'autorité compétente. Elle peut alors en disposer à son gré.

11. Interdictions : Il est interdit à toute personne :

a) D'injurier ou de menacer l'autorité compétente;

b) De refuser ou de négliger de se conformer à une demande, une condition, une ordonnance ou une décision de l'autorité compétente qui sont formulées en vertu du présent règlement ou du Règlement d'application;

c) D'incommoder ou d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de l'autorité compétente, le fait de la tromper par réticence ou fausse déclaration ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu du présent règlement ou du Règlement d'application;

d) De fournir un renseignement ou un document, faux ou trompeur ou un renseignement ou un document que la personne aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un animal;

SECTION IV
DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

12. Animaux autorisés : Il est interdit à toute personne de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité à quelque fin que ce soit un animal ne faisant pas partie d'une des espèces autorisées suivantes :

a) Le chien;

b) Le chat;

De plus, le chat doit être stérilisé dans les quinze (15) jours de l'atteinte de l'âge de six (6) mois s'il n'est pas maintenu exclusivement à l'intérieur de la résidence;

c) Le lapin stérilisé dans les quinze (15) jours de l'atteinte de l'âge de six (6) mois;

d) Le furet;

e) Le petit rongeur domestique qui atteint moins de 1,5 kg à l'âge adulte;

f) Le hérisson né en captivité, à l'exception de celui du genre *Erinaceus*;

g) Les oiseaux nés en captivité, à l'exception du canard, de l'oie, des oiseaux de proie, de la canaroie, du cygne, du kamichi et autre ansériforme, de la pintade, de la dinde, du faisan, du tétra et autre gallinacé, de l'autruche, du nandou, du kiwi, de l'émeu, du casoar, des oiseaux ratites et autre struthioniforme;

h) La poule, en conformité avec les règles d'aménagement de poulailler urbain de la stratégie d'agriculture urbaine en vigueur;

i) Les races miniatures de cochons;

j) Les reptiles nés en captivité, à l'exception des reptiles et serpents venimeux, toxiques, d'une longueur de plus de deux (2) mètres, crocodiliens, tortues marines et serpents de la famille du python et du boa;

k) Les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1).

13. Exceptions aux animaux autorisés : Malgré l'article 12, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu du présent règlement :

a) Un établissement vétérinaire;

b) Une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;

c) Un refuge;

d) Une ferme ou une propriété en milieu rural exerçant un usage conformément aux règlements applicables, mais seulement en ce qui concerne les animaux autorisés pour ce type d'usage;

e) Un organisme ayant pour missions l'animation d'événements ou l'éducation populaire sur les animaux.

14. Nombre d'animaux : Il est interdit de garder dans une unité d'occupation plus de six (6) animaux, toutes espèces confondues, à l'exception des poissons, dont un maximum de quatre (4) chiens ou chats et de quatre (4) poules.

Nonobstant ce qui précède, le nombre de chats, de poules ou d'animaux de ferme sur une ferme exerçant cet usage conformément aux règlements applicables n'est pas limité.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un animal figurant à l'article 12 du présent règlement met bas, les bébés peuvent être gardés pour une période n'excédant pas trois (3) mois.

15. Exceptions au nombre d'animaux autorisés : L'article 14 ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

a) Un établissement vétérinaire;

b) Une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;

c) Un refuge;

d) Un chenil ou une chatterie et les animaleries exerçant cet usage conformément aux règlements applicables;

16. **Chenils, chatteries, fermes et animaleries :** Les chenils, chatteries, fermes et animaleries doivent garder les animaux dans des espaces clôturés maintenus en bonne condition et construits de façon à contenir les animaux.

 Ils doivent posséder des bâtiments en bonne condition et offrir un abri convenable aux animaux en cas d'intempéries.

17. **Exposition, démonstration, concours ou foire :** L'article 16 ne s'applique pas lorsque les animaux font l'objet d'une exposition, d'une démonstration, d'un concours ou d'une foire en démonstration au public.

18. **Nuisances :** Constitue une nuisance et est interdit le fait :

 a) Que des odeurs soient causées par la garde d'un ou plusieurs animaux de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne, sauf pour une ferme exerçant cet usage conformément aux règlements applicables;

 b) Pour le gardien d'un animal, de laisser s'accumuler des matières fécales sur une propriété privée, dont la sienne;

 c) Pour le gardien, d'omettre de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés les matières fécales d'un chien ou d'un chat et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts, dans les endroits publics ou sur une propriété privée autre que la sienne;

 d) Pour le gardien d'un animal, de garder, posséder, vendre, mettre en vente, donner ou offrir un animal déclaré dangereux ou ayant la rage;

 e) Pour un animal, de miauler, d'aboyer, de chanter, de caqueter, de gémir ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;

 f) Pour un animal, d'être errant;

 g) Pour un animal, de fouiller dans les ordures ménagères, de les déplacer, de déchirer les sacs ou de renverser les contenants;

 h) Pour un animal, de causer des dommages à la propriété d'autrui;

 i) Pour un animal, de boire à une fontaine ou à un abreuvoir public non destiné aux animaux;

 j) Pour un animal, de tenter de mordre, de mordre, de blesser ou d'attaquer une personne ou un animal;

 k) Pour un chien, de se trouver dans un endroit public interdit;

 l) Pour un chat, de se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne que son gardien, à moins que la présence du chat ait été autorisée expressément;

 m) De nourrir sur le territoire de la Ville des animaux sauvages et/ou errants. Malgré ce qui précède, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation peut nourrir les oiseaux au moyen d'une mangeoire à oiseaux à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages sur son unité d'occupation;

 n) D'ordonner à un chien d'attaquer une personne ou un animal ou de simuler un tel ordre;

 o) De garder en permanence un chien ou un chat à l'extérieur d'un bâtiment principal ou ses dépendances;

 p) D'étendre du poison ou d'installer quelque piège que ce soit sur sa propriété ou ailleurs, pour se débarrasser des animaux errants, sauf en respect des règles provinciales en la matière.

19. **Mettre à mort un chat ou un chien :** Nul ne peut volontairement mettre fin à la vie d'un chat ou d'un chien, sauf un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la Loi.

20. **Disposition d'un chat ou chien mort :** Nul ne peut disposer d'un chat ou d'un chien mort autrement qu'en le remettant à un refuge, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

21. Disposition d'un chat ou d'un chien : Nul ne peut se départir d'un chat ou d'un chien autrement qu'en le confiant à un nouveau propriétaire, à un refuge ou à un établissement vétérinaire.

SECTION V
MALADIE

22. Mesures pour prévenir la contagion : L'autorité compétente peut prévoir, pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou de réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignées aux fins de la mise en œuvre des mesures.

23. Isolation — zoonose : L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose), sur certificat d'un médecin vétérinaire.

24. Obligation d'informer — zoonose : Un gardien qui soupçonne que son animal est atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose) doit immédiatement en informer l'autorité compétente et prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou l'euthanasier.

25. Reprise de possession par le gardien : Le gardien de l'animal visé par les articles 22 ou 23 peut reprendre possession de son animal dans les cinq (5) jours suivant l'avis de l'autorité compétente en payant les frais applicables suivant l'article 54 du présent règlement sans quoi l'animal devient la propriété de l'autorité compétente, qui peut alors en disposer.

26. Interdiction de détention — zoonose : Il est défendu et prohibé de posséder ou d'avoir le contrôle ou la garde de tout animal qui, de l'avis d'un médecin vétérinaire, est atteint d'une maladie infectieuse transmissible à l'homme (zoonose).

SECTION VI
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CHIENS

27. Intégration du Règlement d'application au présent règlement : Fait partie intégrante du présent règlement comme s'il y était ici tout au long reproduit, le Règlement d'application joint à l'annexe B. Ce Règlement d'application représente les règles d'applications obligatoires dans la province de Québec.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de ces deux règlements, le Règlement d'application a préséance sur le présent règlement.

Ce règlement prévoit notamment :

- Obligations de signalement de blessures infligées par un chien;
- Déclarations de chiens potentiellement dangereux et ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens;
- Normes relatives à l'encadrement et la possession des chiens;
- Inspections et saisie.

Pour information, ce règlement prévoit également que, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également :

1. Être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m;
2. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Les laisses extensibles d'une longueur de plus de 1,85 mètre sont donc non conformes à la réglementation provinciale.

28. Affichage — chien potentiellement dangereux ou protection/attaque : Une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur un terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou dressé pour la protection ou pour l'attaque, et ce, conformément à l'annexe C.

29. **Affichage pour l'interdiction de chiens dans certains endroits publics :** La présence de chiens est autorisée dans les endroits publics, sauf si une signalisation en interdit leur présence.

30. **Interdiction lors d'événements publics :** Malgré l'article 29, la présence de chiens est interdite dans les lieux où se déroule un événement public, à moins que la Ville n'en ait expressément autorisé la présence.

La Ville peut aussi interdire ou autoriser expressément la présence de chien en utilisant une signalisation à cet effet.

31. **Enclos canins :** Les parcs canins aménagés par la Ville sont assujettis aux règles suivantes :

31.1. **Heures d'ouverture :** Les enclos canins sont accessibles tous les jours de 8 h à 22 h.

31.2. **Fermeture des portes :** Les portes des sas des enclos canins doivent demeurer fermées en tout temps, à l'exception de la période nécessaire pour accéder au sas.

31.3. **Accompagnement des enfants de moins de 13 ans :** Un enfant de moins de 13 ans doit être accompagné d'un adulte à l'intérieur d'un enclos canin.

31.4. **Interdictions :** Il est interdit que se trouve à l'intérieur d'un enclos canin :

a) Une poussette pour enfant, un vélo, une personne en patins à roues alignées;

b) Un chien de moins de quatre (4) mois et/ou avant que son programme de vaccination soit complété;

c) Tout autre animal qu'un chien;

d) Les femelles en rut;

e) Un chien au comportement dangereux, agressif, éduqué pour attaquer ou protéger.

31.5. **Santé et vaccination :** Un chien fréquentant un enclos canin doit être vacciné et ne pas être porteur de maladies afin de ne présenter aucun risque pour un autre chien.

31.6. **Nombre de chien par gardien :** Il est interdit pour un gardien d'avoir plus de quatre (4) chiens sous sa responsabilité à l'intérieur d'un enclos canin.

31.7. **Règles de conduite :** Le gardien d'un chien doit :

a) Maîtriser son chien en tout temps;

b) Être dans l'enclos canin en même temps que son chien et le surveiller tout au long de la présence dans ce lieu;

c) Tenir le chien en laisse tant et aussi longtemps que celui-ci n'est pas à l'intérieur du sas ou de l'enclos canin lui-même;

d) Mettre ou enlever la laisse du chien dans le sas de l'enclos canin;

f) Utiliser les moyens nécessaires pour empêcher son chien de troubler la quiétude du voisinage;

g) Arrêter son chien de creuser et remplir les trous, le cas échéant;

h) Avoir en sa possession des sacs pour ramasser toutes les matières fécales ou excréments de son chien et les jeter d'une manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet.

31.8. **Interdiction de lancer des objets ou utiliser des jouets :** Le gardien d'un chien ne doit pas lancer d'objet dans le but de faire courir son chien ou apporter un jouet pour chien.

31.9. **Interdiction de nourriture :** Il est interdit à l'intérieur d'un enclos canin :

a) De consommer de la nourriture;

b) De donner de la nourriture à un chien.

31.10. Disposition de mégots : À l'intérieur d'un enclos canin, les fumeurs doivent éteindre et jeter leurs mégots aux endroits prévus à cet effet.

32. Déclaration obligatoire — Morsure ou attaque : Le gardien d'un chien qui a mordu, attaqué ou causé la mort d'un animal ou d'une personne doit déclarer l'événement à l'autorité compétente et aux policiers immédiatement.

33. Chien à risque — Respect des conditions : Le gardien d'un chien considéré à risque par l'autorité compétente doit respecter les conditions formulées dans l'ordonnance émise par l'autorité compétente pour assurer la santé et la sécurité publique.

34. Chien potentiellement dangereux — Conditions : Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente doit respecter toutes les conditions suivantes :

a) Le chien doit être en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier et porter un harnais à attache ventrale lorsqu'il se trouve à l'extérieur du domicile du propriétaire;

b) Le chien doit avoir un statut vaccinal à jour, incluant le vaccin contre la rage. Il doit être micropucé et stérilisé;

c) Le chien doit porter en tout temps la médaille spécifique aux chiens déclarés potentiellement dangereux et de couleur rouge fournie par l'autorité compétente afin d'être facilement identifiable;

d) Le chien doit suivre et réussir un cours de comportement ou une thérapie comportementale conformément à la recommandation et aux exigences de l'autorité compétente;

e) Le chien doit être en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;

f) L'endroit où est gardé le chien doit être bien identifié à l'aide de l'affiche prévue à l'annexe C fournie par l'autorité compétente;

g) Le chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un mètre et vingt-cinq centimètres (1,25 mètre) à laquelle est attaché un harnais avec attache ventrale, et ce, en tout temps lorsqu'il est dans un endroit public ou à l'extérieur du domicile du propriétaire ou du terrain de celui-ci, clôturé conformément aux dispositions du paragraphe h);

h) Le chien doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. La clôture doit être d'une hauteur de deux (2) mètres et elle doit être suffisamment robuste et serrée pour empêcher quiconque d'y introduire une main ou un pied;

i) Le chien ne doit en aucun cas se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne sans autorisation préalable et expresse de cette dernière;

j) Le chien ne doit en aucun cas se trouver en présence d'un enfant de dix (10) ans ou moins, sauf s'il est sous la supervision constante et directe d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus;

k) Le chien ne doit en aucun cas avoir accès aux parcs municipaux, terrains de jeux, parcs canins et événements publics;

l) Le chien ne doit en aucun cas circuler ou être promené avec un autre chien;

m) Le gardien d'un chien potentiellement dangereux ne peut garder d'autres animaux que son chien dans son unité d'occupation, sauf lorsqu'un médecin vétérinaire ayant une expertise en comportement canin recommande le contraire;

n) Toute autre condition jugée nécessaire et raisonnable par l'autorité compétente.

35. Saisie et euthanasie — Récidive pour un chien potentiellement dangereux : Lorsqu'un chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente commet de nouveau un fait portant atteinte à la santé et sécurité publique, attaque, mord ou inflige des blessures à un animal ou une personne, l'autorité compétente peut le saisir sans délai et ordonner son euthanasie.

Lorsque l'autorité compétente ordonne l'euthanasie suivant le premier alinéa du présent article, le gardien doit alors faire euthanasier le chien dans les quarante-huit (48) heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente et fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les soixante-douze (72) heures suivant la mort de l'animal.

36. **Saisie et euthanasie — chien dangereux :** Un chien déclaré dangereux par l'autorité compétente doit être euthanasié dans les quinze (15) jours suivant l'ordonnance émise par l'autorité compétente.

L'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie suivant le premier alinéa du présent article doit être transmise à l'autorité compétente par le propriétaire du chien dans les soixante-douze (72) heures suivant la mort de l'animal.

37. **Disposition d'un chien potentiellement dangereux ou dangereux :** Nul ne peut se départir d'un chien potentiellement dangereux ou dangereux autrement qu'en le confiant à l'autorité compétente ou à un établissement vétérinaire.

38. **Certificat de disposition d'un chien potentiellement dangereux ou dangereux :** Toute personne qui se départ d'un chien potentiellement dangereux ou dangereux en le confiant à un établissement vétérinaire doit transmettre immédiatement à l'autorité compétente un certificat ou une preuve émanant de l'établissement vétérinaire.

SECTION VII
ENREGISTREMENT

39. **Enregistrement :** Le propriétaire d'un animal visé par l'annexe A doit faire une demande d'enregistrement dans un délai de trente (30) jours suivant son acquisition, son déménagement sur le territoire de la Ville ou le jour où l'animal atteint l'âge de trois (3) mois, suivant le délai le plus long. Il doit aussi payer les frais afférents suivant l'article 53 du présent règlement.

Ce délai est de six (6) mois pour les chenils et chatteries.

Nul ne peut garder un animal visé à l'annexe A sur le territoire de la Ville s'il n'est enregistré dans les délais.

40. **Renouvellement d'enregistrement :** Le propriétaire d'un animal visé par l'annexe A doit renouveler annuellement son enregistrement et payer les frais afférents suivant l'article 53 du présent règlement, et ce, avant son échéance.

41. **Avis à la Ville — déménagement, mort, disparition, don ou vente :** Le propriétaire d'un animal visé par l'annexe A doit aviser la Ville de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal dans les quinze (15) jours suivant l'un de ces événements sans quoi il est réputé être toujours propriétaire de l'animal enregistré en vertu de la section VII du présent règlement.

42. **Exceptions à l'obligation d'enregistrement :** Les articles 39 à 41 ne s'appliquent pas à l'un ou l'autre des cas suivants :

a) Un établissement vétérinaire;

b) Une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;

c) Un refuge;

d) Une animalerie exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables;

e) Un animal amené sur le territoire de la Ville pour une période maximale de trente (30) jours qui est dûment enregistré dans la municipalité où se trouve la résidence principale de son propriétaire.

43. **Délivrance d'une médaille :** Une médaille comportant un numéro d'enregistrement est délivrée à tout propriétaire qui présente une demande conforme au présent règlement et qui paie le montant prévu au règlement de tarification en vigueur.

44. Période de validité — enregistrement : Un enregistrement est valide pour une année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

45. Incessibilité et intransférabilité : L'enregistrement est incessible et non transférable d'un propriétaire à l'autre, d'un animal à l'autre, ou d'une municipalité à l'autre.

46. Qualité du demandeur : Le demandeur de l'enregistrement d'un animal doit être propriétaire de l'animal et âgé de dix-huit (18) ans ou plus.

47. Contenu de la demande d'enregistrement : Toute demande d'enregistrement doit indiquer :

a) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal ou, le cas échéant, le nom de la compagnie;

b) La race, le sexe, le poids, la couleur, l'année de naissance, le nom et les signes distinctifs de l'animal;

c) Sa provenance;

d) Son numéro de micropuce, le cas échéant (obligatoire pour les chiens et les chats acquis à compter du 1er janvier 2030, à moins d'accompagner la demande d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que le micropuçage est contre-indiqué pour cet animal);

e) Son état vaccinal;

f) Le fait qu'il soit stérilisé ou non (stérilisation obligatoire pour les chats d'un âge de plus de six (6) mois qui ne sont pas maintenus dans la résidence en tout temps);

g) S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à l'égard du demandeur rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

48. Contenu supplémentaire — demande d'enregistrement : Une demande d'enregistrement concernant un chien doit aussi indiquer, le cas échéant :

a) Le fait que celui-ci est ou sera dressé pour la protection ou l'attaque;

b) Toute information requise en vertu du Règlement d'application.

49. Documents d'accompagnement : Toute demande d'enregistrement doit être accompagnée d'une pièce d'identité valide avec photo et d'une preuve de résidence du propriétaire de l'animal.

Copie de cette pièce est utilisée pour vérifier l'identité du demandeur et sa résidence. Elle sera par la suite détruite.

50. Refus d'enregistrement : L'autorité compétente doit refuser d'enregistrer un chien ou un chat lorsque le gardien de l'animal, dans les cinq (5) ans précédant la date de la demande ou du renouvellement, a été déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ c. B-3.1) ou n'a pas respecté les conditions édictées, l'ordonnance émise ou les décisions rendues par l'autorité compétente relativement à la garde et au contrôle d'un animal.

51. Obligation de porter la médaille : Le gardien d'un animal visé par l'annexe A doit lui faire porter la médaille remise par la Ville afin d'être identifiable en tout temps.

SECTION VIII
MICROPUÇAGE

52. Obligation de micropuçage : Tout nouveau chat ou chien enregistré sur le territoire de la Ville à compter du 1er janvier 2030 devra être micropuçé dans les quinze (15) jours de son arrivée, à moins d'accompagner la demande d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que le micropuçage est contre-indiqué pour cet animal.

SECTION IX
FRAIS ANNUELS D'ENREGISTREMENT ET AUTRES TARIFS

53. **Tarification :** Les frais et tarifs en vertu de l'application du présent règlement sont ceux prévus au règlement de tarification en vigueur.

54. **Dépenses non prévues à la tarification :** Toute dépense encourue par la Ville ou par l'autorité compétente en application de quelconque disposition du présent règlement et qui n'est pas couverte par une tarification spécifique est aux frais du propriétaire de l'animal, au coût réel de la dépense engendrée, majorée de frais administratifs de dix pour cent (10 %).

55. **Délai pour reprendre possession d'un animal saisi :** Le gardien de l'animal saisi en vertu d'une disposition du présent règlement ou du Règlement d'application doit en reprendre possession dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis de l'autorité compétente à cet effet et payer les frais applicables en vertu de l'article 54 du présent règlement, sans quoi l'animal devient la propriété de l'autorité compétente, qui peut alors en disposer.

SECTION X
INFRACTIONS ET PEINES

56. Quiconque contrevient à l'article 11 a), b) ou c) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 $ à 3 000 $, dans les autres cas.

Quiconque contrevient à l'article 11 d) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 750 $ s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1 500 $, dans les autres cas.

57. Quiconque contrevient à l'article 12 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 750 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1 500 $, dans les autres cas.

58. Quiconque contrevient à l'article 14 du présent règlement commet une infraction.

Le gardien d'un chien qui commet l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est passible d'une amende de 250 $ à 750 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1 500 $, dans les autres cas.

Le gardien de tout autre animal qui commet l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est passible d'une amende de 100 $ à 600 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 400 $ à 900 $, dans les autres cas.

59. Quiconque contrevient à l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 750 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1 500 $, dans les autres cas.

60. Quiconque dont le fait constitue une nuisance ou dont le fait de l'animal dont il est le gardien constitue une nuisance, suivant les paragraphes a), b), c), e), f), g), h), i), k), l) ou m) de l'article 18 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 600 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 400 $ à 900 $, dans les autres cas.

61. Quiconque dont le fait constitue une nuisance ou dont l'animal dont il est le gardien constitue une nuisance, suivant les paragraphes d), j), o) ou p) de l'article 18 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 750 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1 500 $, dans les autres cas.

62. Quiconque dont le fait constitue une nuisance, suivant le paragraphe n) de l'article 18 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $.

63. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 19 à 21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 $ à 3 000 $, dans les autres cas.

64. Quiconque contrevient aux mesures prises en vertu de l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ à 1 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ à 3 000 $, dans les autres cas.

65. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 24 ou 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 750 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1 500 $, dans les autres cas.

66. Quiconque contrevient à l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 $ à 3 000 $, dans les autres cas.

67. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 29 ou 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 750 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1 500 $, dans les autres cas.

68. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 31.1 à 31.10 du présent règlement, à l'exception du paragraphe c) de l'article 31.7, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 600 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 400 $ à 900 $, dans les autres cas.

Le gardien qui contrevient au paragraphe c) de l'article 31.7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 $ à 3 000 $, dans les autres cas.

69. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 32 à 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 $ à 3 000 $, dans les autres cas.

70. Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 $ à 3 000 $, dans les autres cas.

71. Quiconque contrevient à l'article 36 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 $ à 3 000 $, dans les autres cas.

72. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 37 ou 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 $ à 3 000 $, dans les autres cas.

73. Constitue une infraction le fait, pour le propriétaire de l'animal, de contrevenir à l'un ou l'autre des articles 39 à 41 du présent règlement.

Le propriétaire d'un chien qui commet l'infraction prévue au premier ou troisième alinéa du présent article est passible d'une amende de 250 $ à 750 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1 500 $, dans les autres cas.

Le propriétaire d'un chat qui commet l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est passible d'une amende de 100 $ à 600 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 400 $ à 900 $, dans les autres cas.

74. Constitue une infraction le fait pour le gardien d'un animal de contrevenir à l'article 51 du présent règlement.

Le gardien d'un chien qui commet l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est passible d'une amende de 250 $ à 750 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1 500 $, dans les autres cas.

Le gardien d'un chat qui commet l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est passible d'une amende de 100 $ à 600 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 400 $ à 900 $, dans les autres cas.

75. Le propriétaire qui contrevient aux obligations prévues à l'article 52 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 750 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1 500 $, dans les autres cas.

76. Les infractions prévues aux articles 57 à 58 du présent règlement sont des infractions continues qui, jour par jour, constituent des infractions distinctes et les amendes édictées respectivement pour ces infractions peuvent être infligées pour chaque jour que durent lesdites infractions.

77. Les infractions prévues aux articles 60 et 61 du présent règlement en lien avec l'un ou l'autre des paragraphes a), b), d) et m) de l'article 18 du présent règlement sont des infractions continues qui, jour par jour, constituent des infractions distinctes et les amendes édictées respectivement pour ces infractions peuvent être infligées pour chaque jour que durent lesdites infractions.

78. **Amendes en cas de récidives :**

En cas de récidive, les amendes prévues au présent règlement sont doublées.

79. **Responsabilité absolue :** Toute infraction au présent règlement ou à une disposition du Règlement d'application constitue une infraction de responsabilité absolue et est punissable des amendes prévues auxdits règlements, selon le cas applicable.

80. **Responsabilité du propriétaire :** Le propriétaire d'un animal peut être tenu responsable de toute infraction prévue au présent règlement ou au Règlement d'application commise par le gardien de l'animal, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ledit gardien était, sans son consentement, en possession de l'animal en question.

SECTION XI
ENTRÉE EN VIGUEUR

81. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Nicolas Dufour
Maire

Me Marc Giard, OMA
Greffier

Adopté à une séance du conseil municipal
tenue le **20 octobre 2026**.

ANNEXE A

Les animaux suivants doivent faire l'objet d'une demande d'enregistrement :

a) Les chiens;

Le formulaire d'enregistrement est disponible sur le site Internet de la Ville et auprès de la SPCA Lanaudière-Basses-Laurentides.

Nicolas Dufour
Maire

Me Marc Giard, OMA
Greffier

ANNEXE B

Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens. Décret 1162-2019.

Nicolas Dufour
Maire

Me Marc Giard, OMA
Greffier

ANNEXE C

Nicolas Dufour
Maire

Me Marc Giard, OMA
Greffier

CERTIFICAT D'APPROBATIONS

Nous soussignés attestons que le présent règlement a reçu les approbations suivantes tel que le requiert la loi, à savoir :

- Personnes habiles à voter : S. O.
- Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire : S. O.
- Municipalité régionale de comté (MRC) de L'Assomption : S. O.

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Nous soussignés attestons que ce règlement a été joint au livre des règlements de la Ville tel que le requiert la loi.

ET NOUS AVONS SIGNÉ, CE 20e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2026.

Nicolas Dufour
Maire

Me Marc Giard, OMA
Greffier

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er décembre 2025
Ce document a valeur officielle.

chapitre P-38.002, r. 1

Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, a. 1, 2e al.).

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I
CHIENS EXEMPTÉS **1**

SECTION II
SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN **2**

SECTION III
DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

§ 1. — *Pouvoirs des municipalités locales* **5**
§ 2. — *Modalités d'exercice des pouvoirs par les municipalités locales* **12**

SECTION IV
NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

§ 1. — *Normes applicables à tous les chiens* **16**
§ 2. — *Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux* **22**

SECTION V
INSPECTION ET SAISIE

§ 1. — *Inspection* **26**
§ 2. — *Saisie* **29**

SECTION VI
DISPOSITIONS PÉNALES **33**

SECTION VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE **41**

SECTION I

CHIENS EXEMPTÉS

D. 1162-2019, sec. I.

1. Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement:

1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;

2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);

4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

D. 1162-2019, a. 1.

SECTION II

SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

D. 1162-2019, sec. II.

2. Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

1° le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;

2° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;

3° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

D. 1162-2019, a. 2.

3. Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.

D. 1162-2019, a. 3.

4. Aux fins de l'application des articles 2 et 3, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

D. 1162-2019, a. 4.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION III

DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

D. 1162-2019, sec. III.

§ 1. — *Pouvoirs des municipalités locales*

D. 1162-2019, ss. 1.

5. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité locale peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

D. 1162-2019, a. 5.

6. La municipalité locale avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra débourser pour celui-ci.

D. 1162-2019, a. 6.

7. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité locale dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

D. 1162-2019, a. 7.

8. Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

D. 1162-2019, a. 8.

9. Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale.

D. 1162-2019, a. 9.

10. Une municipalité locale ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

D. 1162-2019, a. 10.

11. Une municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

© Éditeur officiel du Québec

1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2° faire euthanasier le chien;

3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

D. 1162-2019, a. 11.

§ 2. — *Modalités d'exercice des pouvoirs par les municipalités locales*

D. 1162-2019, ss. 2.

12. Une municipalité locale doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8 ou 9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 10 ou 11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

D. 1162-2019, a. 12.

13. Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

D. 1162-2019, a. 13.

14. Une municipalité locale peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

D. 1162-2019, a. 14.

15. Les pouvoirs d'une municipalité locale de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

D. 1162-2019, a. 15.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION IV

NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

D. 1162-2019, sec. IV.

§ 1. — *Normes applicables à tous les chiens*

D. 1162-2019, ss. 1.

16. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

D. 1162-2019, a. 16.

17. Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

1° son nom et ses coordonnées;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

D. 1162-2019, a. 17.

18. L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 17.

D. 1162-2019, a. 18.

© Éditeur officiel du Québec

19. La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

D. 1162-2019, a. 19.

20. Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

D. 1162-2019, a. 20.

21. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

D. 1162-2019, a. 21.

§ 2. — *Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux*

D. 1162-2019, ss. 2.

22. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

D. 1162-2019, a. 22.

23. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

D. 1162-2019, a. 23.

24. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

D. 1162-2019, a. 24.

25. Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

D. 1162-2019, a. 25.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION V

INSPECTION ET SAISIE

D. 1162-2019, sec. V.

§ 1. — *Inspection*

D. 1162-2019, ss. 1.

26. Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;

2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;

3° procéder à l'examen de ce chien;

4° prendre des photographies ou des enregistrements;

5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;

6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

D. 1162-2019, a. 26.

27. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

D. 1162-2019, a. 27.

28. L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

D. 1162-2019, a. 28.

© Éditeur officiel du Québec

§ 2. — *Saisie*

D. 1162-2019, ss. 2.

29. Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes:

1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

2° le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 6;

3° faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 10 ou 11 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 13 pour s'y conformer est expiré.

D. 1162-2019, a. 29.

30. L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

D. 1162-2019, a. 30.

31. La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 ou du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 11 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

D. 1162-2019, a. 31.

32. Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

D. 1162-2019, a. 32.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION VI

DISPOSITIONS PÉNALES

D. 1162-2019, sec. VI.

33. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 6 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ à 20 000 $, dans les autres cas.

D. 1162-2019, a. 33.

34. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 16, 18 et 19 est passible d'une amende de 250 $ à 750 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1 500 $, dans les autres cas.

D. 1162-2019, a. 34.

35. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 20 et 21 est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 $ à 3 000 $, dans les autres cas.

D. 1162-2019, a. 35.

36. Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 34 et 35 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

D. 1162-2019, a. 36.

37. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 22 à 25 est passible d'une amende de 1 000 $ à 2 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ à 5 000 $, dans les autres cas.

D. 1162-2019, a. 37.

38. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 $ à 750 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1 500 $, dans les autres cas.

D. 1162-2019, a. 38.

39. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

D. 1162-2019, a. 39.

40. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

D. 1162-2019, a. 40.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

D. 1162-2019, sec. VII.

41. Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement (2020-03-03) dispose de 3 mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 16.

D. 1162-2019, a. 41.

42. *(Omis).*

D. 1162-2019, a. 42.

MISES À JOUR
D. 1162-2019, 2019 G.O. 2, 4904

© Éditeur officiel du Québec



PRENEZ GARDE AU CHIEN !

Repentigny